



**CANADA
QUÉBEC – MRC DU GRANIT**
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

RÈGLEMENT NO. 2026-276 RÈGLEMENT RELATIF À
LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

Résolution 2026-04-112

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) impose à toute municipalité l'obligation, après l'élection générale qui s'est tenue le 2 novembre 2025, d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé afin d'y intégrer les plus récentes modifications législatives ;

ATTENDU QU'en vertu des nouvelles dispositions introduites par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, il est nécessaire de mettre à jour les règles de conduite applicables aux membres du conseil afin d'assurer une transparence accrue et de renforcer la confiance des citoyens envers les institutions municipales ;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau code définit clairement ses objectifs afin de servir de guide d'interprétation constant pour les membres du conseil et d'assurer une compréhension commune des attentes en matière de comportement ;

ATTENDU QUE ce Code contient des obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du Conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer un standard d'éthique uniforme pour l'ensemble des instances participant au processus décisionnel, en étendant les principes de conduite du présent code aux membres des divers comités consultatifs ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du Conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du Conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour les membres du Conseil, pouvant aller de la réprimande à sa suspension ;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 20 janvier 2026 par la conseillère au poste no. 2, madame Carole Duplessis ;

ATTENDU QU'un avis public a été dûment donné, le 8 avril 2026, conformément à la Loi, informant les citoyens du dépôt du projet de code et de la tenue de la présente séance pour son adoption ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon

APPUYÉ PAR : madame Carole Duplessis

ET RÉSOLU

- D'Adopter le Règlement n° 2026-276 relatif au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Ludger, tel que présenté au document joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;
- QUE le Règlement no. 2026-276 remplace le Code d'éthique et de déontologie des élu·e·s précédemment en vigueur ;
- QUE les membres du Conseil s'engagent formellement à respecter les valeurs et les règles de conduite prévues au présent Code et à suivre la formation obligatoire requise par la Loi ;
- QUE le présent Code soit publié sur le site Web de la Municipalité et qu'une copie soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) selon les modalités prévues par la Loi.

RÈGLEMENT NO 2026-276

REGLEMENT 2026-276 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1. Le titre du présent code est : « *Règlement no. 2026-276 relatif à la révision du code d'éthique et de déontologie des élu·e·s municipaux.* »
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT 2026-276 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

- 2.1. Énoncer les valeurs de la Municipalité sur lesquelles reposent les règles de conduite des élus ;
- 2.2. Favoriser l'adhésion des membres du conseil aux valeurs de l'intégrité, de la prudence, de l'honneur, de l'impartialité et de l'exemplarité ;
- 2.3. Préciser les comportements attendus et ceux qui sont proscrits, afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts et les manquements déontologiques ;
- 2.4. Préserver et renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité des institutions municipales et dans le processus décisionnel du conseil ;
- 2.5. Prévoir des mécanismes de contrôle et de sanction pour assurer le respect des règles établies, en complément des pouvoirs d'enquête de la Commission municipale du Québec.

3. ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

- 3.1. Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guide la conduite de tout membre du conseil, même si celui-ci n'a pas encore suivi sa formation obligatoire.
- 3.2. Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. ARTICLE 4 : INTERPRÉTATIONS

- 4.1. Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les régies prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute régie incompatible énoncée à ce Code.
- 4.2. Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2026-276 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ludger.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Ludger.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

5. ARTICLE 5 : VALEURS

5.1. Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale pour la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élu·e·s particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

5.1.1. L'intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon. Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

5.1.2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

5.1.3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités quant à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives. Le professionnalisme, la vigilance et le discernement guident l'action de tout membre du conseil.

5.1.4. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard, dignité et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

5.1.5. La loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit.

La loyauté implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables.

De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

5.1.6. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, c'est-à-dire avoir une conduite objective et indépendante, et considérer les droits de chacun, en toute justice, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

5.2. Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

5.3. Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

6. ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

6.1. Ces règles, qui doivent guider la conduite d'une personne membre du conseil municipal, ont notamment pour objectifs de prévenir :

6.1.1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

6.1.2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.1.3. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu·e municipal·e

6.2. Règles de conduite et interdictions

6.2.1. Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Tout membre du conseil favorise le respect et la civilité dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux.

Il s'engage dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil. Il respecte le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil. Notamment, le membre du conseil respecte les directives du président de l'assemblée.

Il est interdit, en tout temps et dans toutes les plateformes (séances du conseil, événements publics, communications écrites, plateformes numériques et médias sociaux), à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens, par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire; par exemple, et sans être exhaustif :

- L'utilisation d'un langage injurieux, humiliant, menaçant ou agressif.
- Le dénigrement public ou privé d'un collègue, d'un employé ou d'un citoyen ;
- La diffusion de fausses informations, de rumeurs ou de propos diffamatoires.
- Les gestes d'intimidation physique ou verbale.
- Etc.

6.2.2. Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit, en tout temps et dans toutes les plateformes (séances du conseil, événements publics, communications écrites, plateformes numériques et médias sociaux), à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu·e municipal·e.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élu·e·s municipaux ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

6.2.3. Conflits d'intérêts

- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu·e n'entrent pas en conflit, directement ou indirectement, avec l'exercice de ses fonctions d'élu·e municipal·e.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin et, ce, à partir du moment où il en a connaissance.
- Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations sur cette question.
- Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 362 de cette loi.

6.2.4. Réception et sollicitation d'avantages

- Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

- Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou interdit par le présent article doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du greffier-trésorier de la Municipalité.
- Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations. Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au paragraphe précédent qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

6.2.5. Utilisation des ressources de la Municipalité.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources (humaine ou matérielle) de la municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins politiques, personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.
- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

6.2.6. Renseignements privilégiés

- Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.2.7. Après-mandat

- Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

6.2.8. Annonces lors d'activités de financement politique

- Il est interdit à un membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

6.2.9. Ingérence

- Tout membre respecte l'indépendance et la non-ingérence entre les pouvoirs : a) Politique (voter des règlements et résolutions). b) Administratif (appliquer les règlements, lois et résolution du conseil). c) Judiciaire (faire respecter et sanctionner le non-respect des règlements et des lois).
- Tout membre du conseil ne peut donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas les directives sont mises en application auprès des employé·e·s municipaux par la direction générale.
- Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employé·e·s municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

7. ARTICLE 7 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

7.1. Formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

- 7.1.1. Tout membre du conseil a l'obligation de participer à la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale dans les délais prescrits.

7.2. Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

7.3. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil de la Municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

7.3.1. La réprimande ;

7.3.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

7.3.3. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec (CMQ):

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.

7.3.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

7.3.5. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité.

7.3.6. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

7.3.7. Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

8. ARTICLE 8 : REMPLACEMENT

8.1. Le présent règlement abroge le règlement no. 2022-245 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·e·s municipaux, adopté le 8 février 2022.

8.2. Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·e·s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

9. ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DENIS POULIN
Maire

BERNARD ROY
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	20 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement	20 janvier 2026
Avis public d'adoption du règlement	8 avril 2026
Adoption du règlement	14 avril 2026
Avis public d'entrée en vigueur	15 avril 2026
Transmission au MAMH	15 avril 2026